

Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, relatif à la pétition du citoyen Finat, expulsé d'Espagne, tendant à recevoir des débiteurs négociants à Madrid, les sommes et marchandises qui lui sont dues, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

Citer ce document / Cite this document :

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, relatif à la pétition du citoyen Finat, expulsé d'Espagne, tendant à recevoir des débiteurs négociants à Madrid, les sommes et marchandises qui lui sont dues, lors de la séance du 11 messidor an II (29 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 265;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25488_t1_0265_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« Sur la proposition d'un membre, qui convertit en motion la pétition du citoyen Claude Lenoir, natif de Rheims, département de la Marne, domicilié actuellement à Paris;

« La Convention nationale accorde audit Claude Lenoir un secours provisoire de la somme de 200 liv., qui lui sera payée par la trésorerie nationale sur la présentation du présent décret.

« Renvoie sa pétition et les pièces au comité des secours publics, pour faire un rapport » (1).

37

Un membre [RAMEL], au nom du comité des finances, fait un rapport à la suite duquel il propose un projet de décret qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« Sur le rapport fait par le comité des finances, de la pétition de Claude Finat, citoyen français, originaire de Monnetier, district de Briançon, et expulsé d'Espagne, par laquelle il demande d'être autorisé à recevoir, tant pour lui que pour Pierre-Siphorin Baille, son pupille, des débiteurs de Pierre Baille et compagnie, négocians établis à Madrid, et duquel il étoit associé, la totalité des sommes par eux dues, comme n'excédant pas le montant de sa portion dans les fonds de commerce, et de plus, la délivrance d'une malle de blondes en soie, détenue à Bayonne chez le citoyen Calbert Lalemand, la Convention nationale décrète :

« Art. I. Les débiteurs de Pierre Baille et compagnie, négocians établis à Madrid, verseront à la trésorerie nationale les sommes par eux dues; ils pourront y être contraints par les voies de droit, même sur les poursuites de Claude Finat.

« II. Sur les sommes ainsi déposées, Claude Finat est autorisé, sur la présentation du présent décret, sauf la déduction du droit de dépôt à retirer pour Pierre-Siphorin Baille, son pupille, 25.000 liv., comme faisant le montant de sa créance sur Pierre Baille et compagnie; et pour lui, Claude Finat, 15 % sur la somme restante, comme correspondant à l'intérêt qu'il avoit dans la société. Le surplus continuera à être gardé à la trésorerie nationale, comme somme séquestrée sur les Espagnols.

« III. La malle détenue à Bayonne sera renvoyée et transportée à Paris, pour les marchandises qu'elle renferme être prises au besoin par la commission des subsistances et approvisionnement, en vertu du droit de préhension du vendeur, en la forme ordinaire. Le prix en provenant, déduction faite des frais, même de ceux de transport, sera déposé à la trésorerie nationale, pour 15 % être délivré à Claude Finat, et le surplus y être gardé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Expédition en sera envoyée à la commission des subsistances et approvisionnements; une autre sera remise à Claude Finat » (1).

38

Un membre [POTTIER], au nom du comité de liquidation, fait adopter les cinq décrets suivans :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur-général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale paiera, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la première classe, compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 190,433 liv. 6 s. 2 den., laquelle sera répartie suivant la proposition établie audit état.

« Art. II. Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la seconde classe, dénommés au second état annexé à la minute du présent décret, la somme de 25,914 liv. 14 s. 10 den., laquelle sera répartie suivant les proportions établies audit état.

« Art. III. Il sera aussi payé par la trésorerie nationale, à titre de secours, aux employés supprimés de la troisième classe, compris au troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 77,275 liv. 18 s 8 den., la quelle sera aussi répartie entr'eux suivant les proportions fixées audit état.

« Art. IV. Les pensions et secours portés au quatrième état, également annexé à la minute du présent décret, intitulé : *Réclamations d'employés supprimés*, seront payés par la trésorerie nationale conformément aux fixations portées dans l'état; les articles qui concernent les employés dans les décrets qui y sont cités, seront rayés sur les minutes et les expéditions desdits décrets, et par-tout où besoin sera.

« Art. V. Les pensionnaires compris au présent décret, et dont les pensions excédroient 3,000 liv., ne jouiront provisoirement, et à compter du premier juillet 1793, que de ladite somme de 3,000 liv., conformément aux décrets des 19 juin, 28 septembre 1793 (vieux style), et 16 vendémiaire.

« Art. VI. Les pensions fixées par le présent décret commenceront à courir du premier juillet 1791, conformément à l'art. XVI de la loi du 31 du même mois, sauf la déduction des secours provisoires qui pourront avoir été payés depuis cette époque. Quant à ceux des employés qui ont continué leurs fonctions postérieurement au premier juillet 1791, les pensions ne commenceront à courir que du jour de la cessation de leur traitement.

(1) P.V., XL, 269. Minute de la main de Briez. Décret n° 9723. Reproduit dans B¹, 14 mess. (suppl^t).

(1) P.V., XL, 270. Minute de la main de Ramel. Décret n° 9729. Reproduit dans Mon., XXI, 101; Audit. nat., n° 645; Débats, n° 647.